



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 10

REUNION DU 08/02/2022
(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 22

Match n° 23362325, Romans PS1 / Chavanay AS 2, Seniors D1, poule 0 du 23/01/2021

Match non joué

La commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de Romans PS par courriel transmis le 23/01/2022 contestant le report du match cité en objet à la demande du club de Chavanay suite à la présence de 4 joueurs testés positifs à la covid-19. La réclamation portant sur la qualification du joueur de Chavanay Matthieu ABANON qui a participé au dernier match avec l'équipe supérieure opposant St Paul sur Jarez 1 contre Chavanay AS 1, coupe de la Loire du 09/01/2022, ce joueur n'aurait pu être qualifié pour jouer le match cité en objet le 23/01/2022 car l'équipe supérieure ne jouait pas ce jour.

La commission a examiné les pièces suivantes en sa possession :

- ✓ Le joueur Matthieu ABANON, licence n° 2558630590 a bien fourni un certificat de test virologique de la covid-19 dont le résultat s'est avéré positif daté du 22/01/2022, Idem pour les 3 autres joueurs.
- ✓ Conformément au protocole de reprise des compétitions Régionales et Départementales du 03/01/2022, **Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée**
 - A partir de 4 cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match,
 - L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.
- ✓ Le club de chavanay a bien fournit 4 certificats de test virologique de la covid-19 ; dont le résultat s'est avéré positif.

Considérant les faits avérés ci dessus, La commission dit que le match pouvait être reporté.

Considérant que le match « non joué » faisait suite au match de la coupe de la Loire ; conformément à l'article 51.6 des Règlements Sportifs du District ainsi intitulé :

« Les joueurs participants à un match de la coupe Rhône Alpes ou de la Loire pourront participer à la rencontre ou aux rencontres suivantes de championnat de district, dans la même catégorie où ils avaient joué le match de championnat précédent le match de coupe Rhône Alpes ou de la Loire, y compris si l'équipe de catégorie supérieure ne joue pas le jour considéré ».

Considérant que le joueur Matthieu ABANON, licence n° 2558630590 a bien participé au match précédent opposant St Paul sur Jarez 1 contre Chavanay AS 1, coupe de la Loire du 09/01/2022, l'article 51.6 est pleinement applicable.

Considérant qu'après vérification des FMI des matchs de championnat précédent le match de la coupe de la Loire (Portes Hte Cevennes 1 / Chavanay AS 2, Seniors D1 du 12/12/2021 et St Chamond Foot 1 / Chavanay AS 1 Seniors R2 du 11/12/ 2021) le joueur Matthieu ABANON, licence n° 2558630590 n'a participé à aucun des 2 matchs.

De fait, le joueur Matthieu ABANON, licence n° 2558630590 pouvait pleinement participer au match « non joué » contre Romans PS 1.

En conséquence, la commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match Romans PS1 / Chavanay AS 2 est à jouer.

Le compte Romans PS sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 23

Match n° 23362333, Chavanay AS 2 / Ch.S. Isère 1, Seniors D1 du 30/01/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Ch.S. Isère sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Chavanay, pour le motif suivant : des joueurs du club de Chavanay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le match précédent de l'équipe de Chavanay AS 1 était la coupe de la Loire le 09/01/2022, l'application de l'article 51.6 s'applique :

« Les joueurs participants à un match de la coupe Rhône Alpes ou de la Loire pourront participer à la rencontre ou aux rencontres suivantes de championnat de district, dans la même catégorie où ils avaient joué le match de championnat précédent le match de coupe Rhône Alpes ou de la Loire, y compris si l'équipe de catégorie supérieure ne joue pas le jour considéré ».

Considérant que le match de référence à prendre en considération est donc le match précédent la coupe de la Loire c'est à dire le match Saint Chamond Foot 1 / Chavanay AS 1, Seniors R2, poule C du 11/12/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

En conséquence, la commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Ch. S. Isère débité de la somme de 37,00€ pour frais de dossier.

DOSSIER N° 24

Match n° 13362803, St Romain de Surieu 1 / FC Rambertois 1, Seniors D3, poule A du 30/01/2022

1 – Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de surieu concernant la qualification et la participation du joueur ADOUM Yanis pour le motif suivant : La licence du joueur ADOUM Yanis du club de FC Rambertois a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de St Romain de Surieu confirmée par courriel en date du 30/01/2022 ;

Après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur ADOUM Yanis, licence n° 2544128083 enregistrée le 27/01/2022, n'a pas les 4 jours francs, et n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre (Article 89 des RG de la FFF).

En conséquence, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Rambertois.

2 - Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de surieu concernant la qualification et la participation du joueur RAHOU Hamid pour le motif suivant : le joueur RAHOU Hamid est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match du club de St Romain de Surieu confirmée par courriel en date du 30/01/2022 ;

Considérant que le joueur RAHOU Hamid, licence n° 9602307897, a été sanctionné par la commission de discipline le 08/12/2021 à 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à compter du 13/12/2021. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 14/12/2021 et qu'elle n'a pas été contestée,
Considérant que le joueur RAHOU Hamid, licence n° 9602307897 a participé à la rencontre du 30/01/2022 St Romain de Surieu.

Considérant que l'article 123 des Règlements du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la F.F.F.) . Le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur RAHOU Hamid, licence n° 9602307897 n'avait purgé pas son match de suspension à la date de la rencontre du 30/01/2022

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rambertois 1 pour en reporter le gain à l'équipe de St Alban 1.

En application des articles 16 des Règlements du District :

St Romain de Surieu 1 : 3 points ; 1 but
Rambertois FC 1 : - (moins) 2 points; 0 but

Le club de Rambertois FC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à, une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € (frais de dossier).

D'autre part, en application de l'article 123.4 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur RAHOU Hamid, licence n° 9602307897a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 14/02/2022** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **BILLOTET Stéphane**, licence n° 250868818, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 14/02/2022** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION